Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 16 juin 2016

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique de quarante-cinq jours sur la demande présentée par la SAS FERME EOLIENNE DE QUELAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une puissance totale de 7,05 MW, regroupant trois aérogénérateurs d'une hauteur de 154,38 m et d'une puissance de 2,35 MW chacun, ainsi qu'un poste de livraison, sur la commune de Quelaines-Saint-Gault.

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu le code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre I, relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2015, complétée le 23 novembre 2015 et le 11 mars 2016 par la SAS FERME EOLIENNE DE QUELAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, d'une puissance totale de 7,05 MW, regroupant trois aérogénérateurs d'une hauteur de 154,38 m et d'une puissance de 2,35 MW chacun, ainsi qu'un poste de livraison sise sur la commune de Quelaines-Saint-Gault ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis des services et instances consultés ;

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes du 30 mai 2016 désignant M. Daniel Busson, cadre bancaire en retraite, président de la commission d'enquête, M. Michel Thomas, cadre bancaire en retraite et M. Joël Métras, responsable des ressources humaines à France Telecom en retraite, en qualité de commissaires-enquêteurs titulaires ; M. Gérard Senaux, directeur départemental de l'Equipement en retraite et M. Jean-Claude Le Lay, directeur de collectivité territoriale en retraite, en qualité de commissaires-enquêteurs suppléants ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 juin 2016 ;

Vu l'actualisation en date du 14 juin 2016 du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé, suite à la parution de l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique dont la durée est fixée à quarante-cinq jours est ouverte du **lundi 11 juillet 2016, à 8 heures, au mercredi 24 août 2016 inclus à 17 heures**, sur la commune de QUELAINES-SAINT-GAULT concernant la demande présentée par la SAS FERME EOLIENNE DE QUELAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une puissance totale de 7,05 MW, regroupant trois aérogénérateurs d'une hauteur de 154,38 m et d'une puissance de 2,35 MW chacun, ainsi qu'un poste de livraison sise sur la commune de Quelaines-Saint-Gault.

Article 2 : M. Daniel Busson, cadre bancaire en retraite, est nommé président de la commission d'enquête, M. Michel Thomas, cadre bancaire en retraite et M. Joël Métras, responsable des ressources humaines à France Telecom en retraite, sont désignés par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaires-enquêteurs titulaires ; M. Gérard Senaux, directeur départemental de l'Equipement en retraite et M. Jean-Claude Le Lay, directeur de collectivité territoriale en retraite, sont désignés par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaires-enquêteurs suppléants.

En cas d'empêchement de M. Daniel Busson, la présidence de la commission sera assurée par M. Michel Thomas, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

A ce titre, au moins un des membres sera présent à la mairie de QUELAINES-SAINT-GAULT, pour y recevoir en personne les observations des tiers les :

- **lundi 11 juillet 2016, de 8 h 00 à 11 h 00 ;**
- **lundi 25 juillet 2016, de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **samedi 30 juillet 2016, de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **samedi 06 août 2016, de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **jeudi 18 août 2016, de 16 h 30 à 19 h 30 ;**
- **mercredi 24 août 2016, de 14 h 00 à 17 h 00.**

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de QUELAINES-SAINT-GAULT à l'attention de la commission d'enquête 4, rue de la Mairie 53360 Quelaines-Saint-Gault et par voie électronique : « **enqueteeolienquelaines@gmail.com** », en précisant l'objet du courriel « projet parc éolien sur la commune de Quelaines-Saint-Gault ». Les documents joints aux courriels ne devront pas dépasser 10 Mo. Il est toutefois possible d'adresser une observation en plusieurs courriels en les numérotant. Dans ce cas, ces observations seront annexées au registre d'enquête. D'autre part, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition à la mairie de QUELAINES-SAINT-GAULT.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé à la mairie de QUELAINES-SAINT-GAULT afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture, (à titre indicatif : **du lundi au mercredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le jeudi de 8 h à 12 h, le vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 et le samedi de 8 h à 12 h**) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Article 4 : Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies Quelaines-Saint-Gault, Astillé, La Chapelle Craonnaise, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Courbeveille, Denazé, Houssay, Laigné, Loigné-sur-Mayenne, Marigné-Peuton, Peuton, Nuillé-sur-Vicoin, Origné et Simplé, ainsi que dans le voisinage de l'installation où il devra être maintenu pendant toute la durée de l'enquête ;

- par publication sur le site internet des services de l'Etat (http://www.mayenne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées » puis « Installations classées industrielles » et « dossiers d'autorisations »), il devra être maintenu pendant toute la durée de l'enquête ;

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien « Ouest-France » et les hebdomadaires « Le Courrier de la Mayenne » et « Le Haut Anjou », laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : Après avoir clos et signé le registre d'enquête, la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : La commission d'enquête enverra le dossier de l'enquête à M. le préfet de la Mayenne, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'Etat (http://www.mayenne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées », puis « Installations classées industrielles » et « dossiers d'autorisations »), et à la mairie de QUELAINES-SAINT-GAULT, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, au titre de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement. La décision d'autorisation ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Jean-François Leblanc - Energie Team Agence Ouest - 11, avenue de la Vertonne 44120 Vertou - Tél : 02.49.09.10.32 - Adresse électronique : jean-francois.leblanc@energieteam.fr

Article 9 : Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées à III de l'article R.512-14 du code de l'environnement et visées à l'article 4 ci-dessus, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.
En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, les maires de Quelaines-Saint-Gault, Astillé, La Chapelle Craonnaise, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Courbeveille, Denazé, Houssay, Laigné, Loigné-sur-Mayenne, Marigné-Peuton, Peuton, Nuillé-sur-Vicoin, Origné et Simplé et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI